



**NOTICE RELATIVE AUX**

**CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ**  
**PROCÉDURE CONC. LA CONFORMITÉ ET L'HOMOLOGATION**

**DES PIÈCES D'ARTIFICE DES CATÉGORIES**  
**F1, F2 et F3**  
**en Suisse**



La présente notice fixe la procédure régissant *la preuve de la conformité et l'homologation des pièces d'artifice* mises à disposition sur le marché suisse.

Elle peut être téléchargée au format pdf sur le site <http://www.fedpol.admin.ch/>, sous "Sécurité" > "Explosifs / Pyrotechnie".

## Table des matières

1. Bases légales.....	3
<b>1.1. Loi et ordonnance fédérales .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie .....</b>	<b>3</b>
2. Principe.....	3
3. Champ d'application et but.....	3
4. Indications et désignations .....	4
5. Mode d'emploi / Consignes de sécurité.....	4
6. Stabilité chimique et composition des charges des pièces d'artifice .....	4
7. Conditionnement thermique / Stockage à chaud .....	4
8. Limitations valables en Suisse .....	4
9. Les réglementations et adaptations valables en Suisse sont les suivantes: .....	6
10. Emolument.....	7
11. Dispositions finales .....	7

# 1. Bases légales

## 1.1. Loi et ordonnance fédérales

- a) Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs  
(LExpI; RS **941.41**; <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770064/index.html>)
- b) Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs  
(OExpI; RS **941.411**; <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002454/index.html>)

## 1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

- Importation d'explosifs et d'engins pyrotechniques
- Procédure d'homologation pour les explosifs à usage civil
- Procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques
- Vente par correspondance des engins pyrotechniques des catégories F1, F2 et F3
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice disponibles en Suisse exclusivement)

A consulter sur [http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/sprenstoff\\_pyrotechnik/pyrotechnische\\_gegenstaende/merkblaetter.html](http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/sprenstoff_pyrotechnik/pyrotechnische_gegenstaende/merkblaetter.html)

## 2. Principe

Vu l'art. 24, al. 1, OExpI et l'annexe I de la directive européenne 2013/29/UE du 12 juin 2013, les présentes dispositions sont arrêtées dans la perspective de la sécurité publique en Suisse. L'homologation des pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 reste possible sur le territoire suisse en vertu de l'art. 119a, al. 5, et de l'annexe 16, OExpI.

## 3. Champ d'application et but

Les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 doivent être présentées à l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) en vertu de l'art. 24, al. 2, et de l'art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpI, pour homologation ou pour identification.

La preuve de la conformité doit être apportée avant l'importation en Suisse. L'OCEP attribue un numéro d'identification-CH aux pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 (art. 20, al. 2, OExpI).

L'OCEP peut ranger une pièce d'artifice dans une autre catégorie, pour autant que des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement l'exigent (art. 7, al. 6, OExpI).

La procédure de changement de présentation (*cf. notice relative à la procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques*) doit être achevée avant la première importation en Suisse.

## 4. Indications et désignations

Les indications et désignations prévues à l'art. 26 en relation avec l'annexe 2 OExpl doivent figurer clairement sur la pièce d'artifice elle-même ou sur la plus petite unité d'emballage destinée à la vente (emballage par pièce ou par assortiment) et dans les trois langues officielles (allemand, français, italien).

- Le pays de fabrication et le sigle du fabricant (si le fabricant est situé dans un Etat hors de l'Espace économique européen) doivent être indiqués sur la pièce d'artifice ou sur son emballage de vente.
- En Suisse, il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage CE (art. 7a, al. 2, OExpl).

## 5. Mode d'emploi / Consignes de sécurité

Le mode d'emploi et les consignes de sécurité doivent correspondre aux exigences techniques. Les modes d'emploi et consignes de sécurité s'appuyant sur la norme SN-EN 15947-3 ne doivent pas être contraires au principe des exigences techniques.

- Les distances de sécurité figurant dans la norme SN-EN 15947-3 doivent en tous les cas être atteintes. Elles sont fixées par le fabricant.
- En cas d'échec de l'allumage, il faut attendre au moins 15 minutes.

## 6. Stabilité chimique et composition des charges des pièces d'artifice

Contrairement aux exigences techniques, la norme SN-EN15947-5 s'applique aussi aux pièces d'artifice mises sur le marché suisse en vertu de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013.

## 7. Conditionnement thermique / Stockage à chaud

Le stockage à chaud doit être effectué conformément à la norme EN 15947-4 (option1 ou 2).

## 8. Limitations valables en Suisse

En vertu de la norme SN-EN-15947, les limitations suivantes s'appliquent en Suisse (art. 7, al. 6, OExpl):

- A l'exception des lady crackers, les **pièces d'artifice** des *catégories F1, F2 et F3 qui éclatent au sol* ne peuvent pas être mises sur le marché ni mises à disposition sur le marché suisse.
- Dans la **catégorie F2**, aucune **batterie ou combinaison** n'est acceptée, à l'exception des batteries de fontaines. Les batteries et combinaisons sont rangées dans la **catégorie F3**.

- **Les chandelles romaines (V02), les chandelles monocoup (V11), les pots à feu en mortier (V10)** ayant une charge sonore ou d'éclatement sont rangés dans la catégorie F3.
- **Les assemblages de pièces d'artifice** correspondant à la norme SN EN 15947-2 ne sont pas acceptés en Suisse.
- **Protection de la mèche d'allumage:** s'il est prévu que l'emballage de vente serve de protection de la mèche d'allumage, il suffit de couvrir la mèche. Sinon, si la mèche n'est pas couverte, il faut placer une protection de la mèche d'allumage sur la pièce d'artifice.
- **Fontaines / Volcans (V05):** seules les fontaines à main dont la masse nette de composition (MNC) ne dépasse pas 15 g sont autorisées dans la **catégorie F2**. Aucune fontaine à main n'est acceptée dans la catégorie F3.
- **Pétards (V06):** les articles pétaradants et crépitants dont la MNC ne dépasse pas 0,5 g sont rangés dans la **catégorie 1** et ceux dont la MNC ne dépasse pas 3 g sont rangés dans la **catégorie F2**.
- **Pétards chinois (V06):** les lady crackers d'une longueur ne dépassant pas 22 mm (7/8 pouces) et d'un diamètre de 3,0 mm (1/8 pouce) au maximum, alignés individuellement (jusqu'à 0,03 g de MNC exclusivement de poudre noire) ou placés en chaîne de 100 pétards au maximum (total: 3 g de MNC exclusivement de poudre noire) sont acceptées dans la **catégorie F1**.
- **Feux de Bengale (V08):** les feux de Bengale dont la MNC ne dépasse pas 4 g sont rangés dans la **catégorie F1**, les torches de Bengale et les feux de Bengale dont la MNC ne dépasse pas 20 g sont rangés dans la **catégorie F2**. Aucun feu de Bengale n'est accepté dans la **catégorie F3**.
- Aucune batterie de "feux de Bengale (V08)" n'est acceptée dans la **catégorie 3**.

## 9. Les réglementations et adaptations valables en Suisse sont les suivantes:

Il reste possible d'homologuer les engins pyrotechniques (pièces d'artifice) suivants pour le seul territoire suisse conformément aux exigences techniques (art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpl).

- **Fusées (V01):** les fusées d'une MNC allant jusqu'à 500 g sont homologuées dans la **catégorie F3**. Les charges d'effet sonore ou d'éclatement sont autorisées aux conditions suivantes: la quantité de poudre noire ne doit pas dépasser 100 g de la MNC, celle des charges à base de nitrate/métal 40 g de la MNC et celle des charges à base de perchlorate/métal 20 g de la MNC.
- Les **soucoupes volantes (V04)** dont la MNC ne dépasse pas 25 g sont acceptées dans la **catégorie F2**.
- **Fontaines / Volcans (V05):** les batteries de fontaines ou de volcans sont acceptées dans la **catégorie F1** si leur MNC ne dépasse pas 12 g, dans la **catégorie F2** si leur MNC ne dépasse pas 1250 g, dans la **catégorie F3** si leur MNC ne dépasse pas 3750 g.
- Les **tourbillons volants (V07)** dont la MNC ne dépasse pas 1 g sont acceptés dans la **catégorie F1**.
- Les **bombes logées pour mortiers (V09)** sont considérées comme des chandelles monocoup en vertu de la norme SN EN 15947-2. Celles qui n'entrent pas dans cette catégorie peuvent être homologuées conformément aux exigences techniques (V09) suisses.
- Les **ground movers (V13)** dont la MNC ne dépasse pas 9 g sont acceptés dans la catégorie **F1**.
- Les **cierges magiques (V14)** dont la MNC ne dépasse pas 15 g sont acceptés dans la catégorie **F1**.
- Les **corps fumigènes (V18)** sont homologués selon les exigences suisses (la norme SN EN 15947-2 ne fixe aucune règle pour les corps fumigènes).
- **Les combinaisons et batteries** sont homologuées avec deux points d'allumage. L'allumage de remplacement doit porter la mention ALLUMAGE DE REMPLACEMENT dans les trois langues officielles (allemand, français, italien).

## **10. Emolument**

Si l'engin pyrotechnique ne donne lieu à aucune procédure d'évaluation de la conformité et qu'une homologation est possible en Suisse conformément à l'art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpl, il est perçu un émolument de 50 à 3000 francs.

## **11. Dispositions finales**

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

La procédure d'importation est réglée dans la notice relative à l'importation d'explosifs et d'engins pyrotechniques.

3003 Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2016